

N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer le sursis-contrat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO, Roger POUDONSON, Georges LOMBARD, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON, Charles FERRANT, Jean FRANCOU, Alfred KIEFFER, Lucien de MONTIGNY, Jean SAUVAGE et Raoul VADEPIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national a supprimé en règle générale le régime des sursis pour étudiants.

Quelques dérogations ont été prévues en faveur de certaines catégories de jeunes gens :

— ceux qui sont appelés pour occuper, pendant le temps de leur service militaire actif, un emploi dans des laboratoires ou des organismes scientifiques dépendant du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale ou agréées par lui ;

— ceux qui sont appelés pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération ;

— les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de docteur en médecine.

Il est incontestable que l'ancien régime des sursis a donné lieu à de nombreux abus. Les sursis ont été accordés avec trop de générosité et ont bénéficié parfois à des jeunes gens qui n'étaient pas de véritables étudiants. Leur grand nombre a entraîné un vieillissement des appelés, dont une bonne partie étaient mariés et pères de famille lors de leur incorporation. A la fin de leur sursis, les intéressés remplissaient souvent les conditions exigées pour bénéficier d'une dispense ou d'une affectation proche de leur domicile, et il en est résulté des inégalités choquantes. Dans les unités, les sursitaires, plus âgés que les appelés normaux, avaient des difficultés pour s'amalgamer à l'ensemble du contingent. Ils étaient trop nombreux pour pouvoir être affectés à des emplois correspondant à leur niveau d'études et à leurs capacités.

Mais, en supprimant brutalement le régime des sursis, on est, semble-t-il, tombé d'un excès dans l'autre.

Cette suppression est préjudiciable à la fois aux jeunes gens et à l'armée.

Elle est préjudiciable aux jeunes appelés : l'expérience montre qu'il est souvent difficile de reprendre les études après une interruption d'une année. Ce sont les étudiants appartenant aux milieux les plus modestes qui sont pénalisés : beaucoup de parents hésitent à faire les sacrifices nécessaires pour la reprise des études et incitent leurs enfants à trouver un emploi dès la fin du service. Ces étudiants d'origine populaire sont généralement moins en avance dans leurs études que ceux des milieux aisés.

La suppression des sursis est également préjudiciable à l'armée : elle la prive de cadres de réserve, et surtout de spécialistes et de techniciens, dont l'armée a de plus en plus besoin, et qui ne peuvent être formés qu'après de longues études. Si elle renonce à cette source de recrutement que constituent les appelés sursitaires ayant terminé des études supérieures d'un niveau élevé, elle sera obligée d'enrôler un plus grand nombre d'engagés. Le bon sens, l'intérêt de l'armée, le souci de rapprocher celle-ci de la Nation commandent que l'on s'efforce d'utiliser au maximum des possibilités des appelés.

Pour éviter de retomber dans les abus du régime précédent, nous proposons l'institution d'un sursis-contrat.

L'étudiant qui désire terminer ses études supérieures avant d'effectuer son service national passerait avec l'Etat un contrat dont les modalités seraient les suivantes :

1° Il s'engagerait à participer chaque année, pendant la période des vacances scolaires d'été, à un stage d'une durée maximum de vingt et un jours organisé facultativement par l'armée ;

2° Il s'engagerait également à suivre, dès son incorporation, une formation dans une école ou dans un peloton et à servir ensuite jusqu'à l'expiration de la durée légale du service actif, comme cadre ou comme technicien, soit dans une unité militaire, soit dans un service de protection civile ou d'intérêt général.

Ce système permettrait de limiter le nombre des sursis, étant donné que seuls les étudiants intéressés par ce contrat, y souscriraient.

Il y aurait lieu, évidemment, de sanctionner ceux qui ne respecteraient pas le contrat, en prévoyant une incorporation immédiate et un service d'une plus longue durée.

La durée totale des stages effectués par les sursitaires serait imputée sur la durée légale du service actif que les intéressés auraient à effectuer.

C'est en vertu de ces considérations que nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 est complété par un paragraphe 3° rédigé comme suit :

« 3° Soit, en ce qui concerne les jeunes gens poursuivant des études supérieures, à être appelés au service actif au-delà de l'âge de vingt et un ans, jusqu'à l'achèvement de leurs études, et au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans, à la condition d'avoir passé avec l'Etat un contrat en vertu duquel ils s'engagent :

« — à participer chaque année pendant la période des vacances scolaires d'été à un stage, d'une durée maximum de vingt et un jours, organisé facultativement par l'armée, la durée totale des stages annuels ainsi effectués s'imputant sur la durée légale du service militaire actif ;

« — à suivre, dès leur incorporation, une formation dans une école ou dans un peloton, et à servir ensuite jusqu'à l'expiration de la durée légale du service actif comme cadres ou comme techniciens soit dans une unité militaire, soit dans un service de protection civile ou d'intérêt général.

« En cas de rupture du contrat par le sursitaire, et sauf cas de force majeure, l'intéressé est incorporé immédiatement et doit effectuer un service d'une durée de dix-huit mois. »